

**ARRÊTÉ  
relatif au dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
- VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.112-1 et l'article L.125-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif au dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** En application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Bas-Rhin, annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif au dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin qui est, de ce fait, abrogé.

**Article 3 :** Le dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin est publié et accessible sur le site [www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr) et est adressé, en téléchargement, à chaque sous-préfecture d'arrondissement et chaque maire du Bas-Rhin.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements, mesdames et messieurs les directeurs et chef de service concourant à son application, mesdames et messieurs les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **28 AOUT 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER